



Assemblée générale

Distr. générale
24 octobre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt et unième session
19-30 janvier 2015

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

République démocratique populaire lao*

Le présent rapport est un résumé de 18 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



Renseignements reçus des parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales

1. Human Rights Watch recommande à la République démocratique populaire lao de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et d'adopter les textes d'application nécessaires².

2. ASEAN Parliamentarians for Human Rights (APHR) invite l'État partie à ratifier sans délai la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée en 2008, ainsi que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, à incorporer leurs dispositions dans le droit interne et à en assurer l'application³. Human Rights Watch recommande aussi à la République démocratique populaire lao d'apporter les modifications nécessaires à sa législation et de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁴.

2. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la République démocratique populaire lao de créer une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme, en conformité avec les Principes de Paris⁵.

4. China Society for Human Rights Studies (CSHRS) note que des activités de formation axées sur le droit international et les droits de l'homme ont été organisées à l'intention des responsables du Gouvernement, des agents des forces de l'ordre, des juges, des avocats, des étudiants en droit, des organisations de la société civile et du grand public aux échelons central et local⁶.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

5. La Commission internationale de juristes note que, bien qu'elle se soit engagée, au cours du premier Examen périodique universel, en 2010, à «accroître le niveau de coopération avec les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ce qui implique de remettre les rapports nationaux qui sont encore attendus, tels que ceux qui doivent être soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et envisager de répondre aux questionnaires et aux demandes de visite adressés par les titulaires de mandat», la République démocratique populaire lao n'a pas respecté les délais impartis pour la soumission de ses rapports aux organes conventionnels⁷.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

6. La Commission internationale de juristes note que l'État partie n'a toujours pas répondu aux demandes de visite de trois titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, à savoir les rapporteurs spéciaux sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, sur le logement convenable et sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à l'État partie d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies⁹.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

7. Lao Women's Union note que le septième plan national de développement socioéconomique 2011-2015 et la Stratégie nationale de promotion de la femme 2011-2015 ainsi que le Plan de développement des femmes lao 2011-2015 accordent la priorité à l'égalité des sexes et à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris la violence¹⁰.

8. Lao Women's Union recommande que l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes soit clairement mentionnée dans le prochain plan national de développement socioéconomique (2016-2020) et qu'elle soit appliquée non seulement dans les secteurs publics à tous les niveaux mais aussi dans les familles et dans la société¹¹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

9. La Commission internationale de juristes recommande à la République démocratique populaire lao de modifier son Code pénal et son code de procédure pénale en y introduisant une définition de la torture et des actes assimilés à la torture ou autres mauvais traitements inspirée de la Convention contre la torture¹².

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que des opposants au Gouvernement, des militants des droits de l'homme et des membres des minorités ethniques et religieuses sont souvent placés en détention sans justification légale valide. L'accusation de menace à la sécurité nationale est souvent utilisée pour justifier l'arrestation de membres des communautés ethniques, en particulier de Hmong, qui sont généralement considérés comme des opposants potentiels¹³.

11. L'organisation China Society for Human Rights Studies note que la République démocratique populaire lao a adopté plusieurs lois et règlements pour prévenir et combattre la traite des êtres humains et prêter assistance aux victimes et que le Gouvernement a adopté un plan national d'action pour lutter contre la traite des êtres humains et travaille à l'élaboration d'une loi sur la lutte contre la traite¹⁴. Selon Alliance for Democracy in Laos, le Gouvernement fermerait les yeux sur le commerce de centaines de milliers de jeunes garçons et de jeunes filles qui sont astreints à un travail forcé ou se livrent à la prostitution sur le marché informel dans un pays voisin¹⁵.

12. Jubilee Campaign fait observer que le Gouvernement n'est pas en mesure de se conformer pleinement aux normes minimales applicables en matière de répression de la traite des êtres humains en raison de l'insuffisance des ressources disponibles et de la formation dispensée et du fait de la corruption. Les femmes font l'objet d'un trafic à destination des pays voisins mais la République démocratique populaire lao est essentiellement un pays de transit pour la traite des femmes entre des pays voisins¹⁶.

13. Jubilee campaign note en outre que le travail forcé est l'une des principales formes de traite des êtres humains et que le Gouvernement n'a pris aucune mesure effective pour prévenir cette pratique. Environ un tiers des victimes de la traite sont des hommes. Ces derniers n'ont pas accès aux services d'assistance aux victimes, lesquels sont généralement réservés aux femmes¹⁷.

14. Alliance for Democracy in Laos indique qu'un an et demi après la disparition, le 15 décembre 2012, de Sombath Somphone, personnalité de la société civile qui aurait été «enlevé» dans un avant-poste de la police de Vientiane, on est toujours sans nouvelles de lui¹⁸. L'APHR fait observer que, jusqu'en juin 2014, les autorités lao ont décliné toutes les offres d'assistance en vue de faire la lumière sur l'affaire Sombath. Il relève que, malgré les nombreuses demandes émanant de la communauté internationale et réclamant l'ouverture

d'urgence d'une enquête, on est toujours sans nouvelles de Sombath Somphone et que l'enquête ouverte sur les circonstances de sa disparition n'a pas progressé¹⁹. La Cour internationale de justice, quant à elle, se déclare préoccupée par le fait qu'à ce jour aucun suspect n'a été identifié et aucune enquête officielle ou procédure pénale n'a été ouverte par le parquet contre une personne présumée responsable de la disparition forcée de Sombath Somphone²⁰. L'APHR invite le Gouvernement à communiquer des informations détaillées sur le déroulement de l'enquête à la famille de Sombath Somphone, à ses avocats et à toute autre personne ayant un intérêt légitime à accéder à ces informations, ainsi qu'à l'APHR et au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de l'Organisation des Nations Unies²¹.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ajoutent que la disparition de Sombath Somphone n'est pas un cas isolé. À ce jour, on est sans nouvelle d'une dizaine d'autres personnes qui militaient pour la protection du territoire et de l'environnement²². Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Gouvernement de mener une enquête approfondie, impartiale et efficace sur toutes les allégations de disparitions forcées, y compris sur la disparition de neuf militants, arrêtés le 2 novembre 2009 alors qu'ils participaient à une manifestation pacifique programmée, pour réclamer la démocratie, la justice et le respect de leurs droits fonciers²³.

16. La Cour internationale de justice recommande au Gouvernement de modifier la législation pénale en vue d'incriminer tout acte de disparition forcée et de prévoir des sanctions en rapport avec l'extrême gravité de ces actes²⁴.

17. Human Rights Watch indique que les détenus au Centre de détention de toxicomanes de Somsanga sont étroitement surveillés et subissent des brimades. Ceux qui tentent de s'échapper sont parfois roués de coups par les «capitaines de cellule», des détenus de confiance qui sont chargés par la police et le personnel du centre de la surveillance quotidienne des autres détenus, en secondant le cas échéant les gardiens du centre et en punissant les détenus qui enfreignent le règlement²⁵.

18. Human Rights Watch recommande à la République démocratique populaire lao de procéder rapidement à des enquêtes approfondies et indépendantes sur les allégations de détention arbitraire et de traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants à Somsanga et dans d'autres centres de détention de toxicomanes. Il recommande aussi au Gouvernement de mettre fin aux arrestations et aux détentions arbitraires de toxicomanes et autres «indésirables», tels que les sans abris, les mendiants, les enfants des rues et les personnes atteintes d'un handicap mental. Il lui recommande en outre de donner des instructions au Ministère de la santé et à d'autres ministères et départements compétents pour que les toxicomanes aient plus facilement accès à un traitement librement accepté en milieu extrahospitalier et que ce traitement soit médicalement approprié et conforme aux normes internationales²⁶.

19. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants relève que les châtiments corporels contre les enfants sont interdits dans les écoles et les centres de détention pour jeunes délinquants mais tolérés dans le cadre familial, dans les structures de protection de remplacement et les garderies. L'Initiative recommande au Gouvernement d'adopter des lois interdisant explicitement tous les châtiments corporels, y compris dans le cadre de la famille²⁷.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

20. Alliance for Democracy in Laos indique que, loin d'être indépendantes, les autorités judiciaires sont inféodées aux dirigeants du parti communiste, en particulier dans les procédures judiciaires engagées contre des dissidents²⁸.

4. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

21. Christian Solidarity Worldwide constate une forte diminution du nombre de chrétiens parmi les prisonniers d'opinion, mais indique que les minorités religieuses sont souvent victimes de discrimination, à savoir que leurs membres sont arrêtés et placés en détention, expulsés ou condamnés à des amendes ou forcés à abjurer leur foi ou à participer à des cérémonies animistes. L'organisation fait état d'informations alarmantes et persistantes selon lesquelles des violations seraient continuellement perpétrées contre des minorités religieuses par des acteurs étatiques et non étatiques²⁹.

22. Selon Alliance for Democracy in Laos, la pratique de la religion est sévèrement contrôlée par l'État. Les persécutions dont sont victimes les minorités ethniques, à savoir l'exil, la confiscation de biens ecclésiastiques, l'abjuration forcée de leur foi ou la conversion à l'animisme, l'arrestation et l'incarcération affectent profondément leurs croyances³⁰.

23. Jubilee Campaign dit que le Gouvernement a introduit un certain nombre de mesures visant à contrôler les pratiques religieuses des Églises, des dirigeants ecclésiastiques et des citoyens chrétiens³¹. Elle précise que les Églises sont tenues de s'enregistrer auprès des autorités et de solliciter une autorisation pour toute construction, pour la publication de textes religieux et les contacts avec des membres de leurs communautés religieuses à l'étranger. Toute réunion, y compris dans un cadre privé, doit être autorisée à l'avance par les élus locaux³².

24. Human Rights Watch évoque les restrictions importantes prévues par le Code pénal, qui interdit de «diffamer l'État, de nuire au parti ou aux politiques publiques, de semer le trouble ou de propager des informations ou des opinions de nature à fragiliser l'État». Human Rights Watch indique en outre que le Gouvernement exerce un contrôle étroit sur toutes les émissions de télévision et de radio et toutes les publications³³. L'organisation recommande au Gouvernement de mettre fin au contrôle exercé sur les médias et de modifier les règles applicables à la propriété et à la délivrance des autorisations, afin que les organisations de médias puissent exercer leurs activités en toute liberté, sans crainte de représailles de la part des autorités³⁴.

25. Service international pour les droits de l'homme relève que la diffamation et la désinformation sont des infractions pénales sanctionnées par de lourdes peines d'emprisonnement voire par la peine capitale³⁵.

26. Service international pour les droits de l'homme recommande à la République démocratique populaire lao de lever les restrictions à la liberté d'expression et de réunion pacifique qui figurent dans le Code pénal, de dépénaliser la diffamation et la désinformation et de renoncer à adopter le projet de loi visant à réglementer les communications en ligne³⁶.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font observer que les organisations non gouvernementales locales et internationales ayant une antenne dans la République démocratique populaire lao, qui ne sont pas dirigées par des anciens responsables du Gouvernement n'osent pas présenter des communications aux fins de l'EPU par crainte de représailles qui pourraient mettre en danger la sécurité de leur personnel local³⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Gouvernement d'abroger ou modifier toute législation ayant pour effet de restreindre les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, y compris le décret sur les associations, la loi sur les médias, la loi sur les publications et les diverses dispositions restrictives contenues dans la législation pénale. Ils lui recommandent aussi de veiller à ce que toutes les nouvelles dispositions législatives, y compris le projet de décret sur les associations et les fondations, soient pleinement conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et d'organiser de vastes consultations ouvertes à tous et constructives avec la société civile, au stade de la rédaction de ces textes de loi³⁸.

28. Alliance for Democracy in Laos note que les discours ou écrits politiques critiquant la ligne du parti ou les positions et politiques officielles du Gouvernement sont interdits. L'opposition ou des opinions dissidentes sont strictement interdites et sévèrement réprimées. Les dissidents font l'objet de mesures d'intimidation, d'enlèvements, sont arrêtés et placés en détention incognito, jugés et emprisonnés au mépris de la procédure régulière et risquent de mourir en prison, de faim, de maladie, ou des suites d'actes de torture ou d'être exécutés³⁹.

29. Alliance for Democracy in Laos note en outre que toute information, y compris non politique, est strictement contrôlée avant sa publication. L'absence de protection juridique et la crainte d'être désapprouvé et puni par le Gouvernement favorisent une autocensure endémique⁴⁰. Service international pour les droits de l'homme indique en outre que les défenseurs des droits de l'homme en République démocratique populaire lao exercent une autocensure extrême. Ils n'assistent généralement pas aux réunions internationales consacrées aux droits de l'homme et ne collaborent pas avec les mécanismes des Nations Unies, par crainte d'être qualifiés d'opposants au Gouvernement⁴¹.

30. Alliance for Democracy in Laos indique que le Gouvernement continue à restreindre le droit des personnes de constituer une association ou de s'affilier à une association. Le contrôle exercé par le parti s'étend à toutes les organisations nationales de masse et à certaines organisations non politiques. De plus, alors que l'objectif déclaré du décret de 2009 sur les associations est de fournir un cadre légal à la création d'associations à but non lucratif, dans la pratique, ce texte est utilisé comme mécanisme de contrôle afin de museler la société civile. Le système d'enregistrement des associations à but non lucratif prévoit en effet une procédure de sélection relevant de l'inquisition, avec des contrôles de police à domicile pour vérification des antécédents⁴².

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que le Gouvernement entrave les activités des organisations de la société civile après leur inscription officielle. Celles-ci doivent en effet demander une autorisation pour chaque projet ou activité prévu. Il est particulièrement difficile d'obtenir des autorisations pour les projets et activités ayant trait aux droits des personnes LGBT en matière de procréation et de sexualité et aux droits des groupes ethniques⁴³. Service international pour les droits de l'homme signale que, le 7 décembre 2012, Anne-Sophie Gindroz, directrice d'Helvetas, organisation non gouvernementale suisse qui s'intéresse au développement de l'agriculture, a été expulsée du pays pour avoir critiqué la politique du Gouvernement dans une lettre adressée à certains donateurs⁴⁴.

32. L'APHR pour les droits de l'homme recommande que toutes les restrictions de nature juridique ou pratique imposées aux activités des organisations de la société civile soient levées et que les dispositions législatives portant sur les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association soient alignées sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme⁴⁵.

33. Alliance for Democracy in Laos indique en outre que le Gouvernement a interdit les manifestations et défilés de protestation publics⁴⁶.

34. Lao Women's Union relève la progression du taux de participation des femmes à la vie politique, qui représente près d'un quart des sièges de l'Assemblée nationale et leur représentation croissante au sein du Gouvernement et de l'administration locale, à tous les échelons⁴⁷.

35. Alliance for Democracy in Laos fait observer que les élections ne sont pas libres et que le peuple ne peut pas élire des représentants de son choix du fait que les candidats à la législature sont tous désignés par le parti communiste lao, parmi les membres du parti qui ont un important réseau de relations⁴⁸.

5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

36. Selon Human Rights Watch, le droit des travailleurs à la liberté d'association n'est pas respecté, ni en droit ni en pratique. Le Gouvernement interdit en effet aux travailleurs d'exercer leur droit de grève⁴⁹.

6. Droit à la santé

37. Lao Women's Union indique que l'accès aux services de santé progresse régulièrement⁵⁰.

38. Selon Lao Women's Union, les taux de mortalité des nouveau-nés et des moins de cinq ans ne cessent de baisser. La République démocratique populaire lao a déjà atteint la cible nationale des OMD pour le taux de mortalité des moins de cinq ans, qui a été fixée à 80 pour mille naissances vivantes⁵¹.

7. Droit à l'éducation

39. Lao Women's Union constate que d'importants progrès ont été accomplis sur la voie de l'enseignement primaire universel. La situation s'améliore constamment en ce qui concerne l'égalité de représentation des deux sexes dans les trois niveaux de l'enseignement dans le pays⁵².

8. Personnes handicapées

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent l'insuffisance des dispositions législatives visant à protéger les droits des personnes handicapées. Si le décret n° 137 sur l'incapacité représente une première étape importante, il reste encore beaucoup à faire pour donner effet à ses dispositions en élaborant une politique et des plans d'action nationaux⁵³. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ajoutent que les départements de l'administration nationale n'ont pas reçu d'instructions relatives à la participation des personnes handicapées au processus politique⁵⁴.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent qu'en raison de l'absence de rampes d'accès, de portes d'entrée, de toilettes et de signalisation accessibles aux personnes handicapées dans les bâtiments publics, ces personnes n'ont pas accès aux services publics et ne peuvent occuper un emploi dans ces bâtiments. L'accès des personnes handicapées aux services publics et leur participation économique et sociale sont en outre entravés par le fait que les infrastructures de transport public ne sont pas accessibles à bon nombre d'entre elles⁵⁵.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 constatent en outre que les personnes vivant dans des zones rurales ont plus difficilement accès à l'information, en raison de leur éloignement géographique par rapport aux médias les plus couramment utilisés pour la diffusion de l'information. Dans bon nombre de communautés rurales, l'analphabétisme et l'usage du dialecte local sont autant d'obstacles supplémentaires à l'accès à l'information, qu'elle soit écrite ou orale. Les informations publiques sont rarement diffusées dans des formats accessibles et il n'existe pas d'interprètes de la langue des signes dans les services publics. L'usage du braille, de la langue des signes et de moyens de communication écrite aisément accessibles (textes simplifiés et pictogrammes) pour les personnes présentant des déficiences intellectuelles ou des difficultés d'apprentissage n'est guère répandu, y compris dans les écoles spécialisées⁵⁶.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent l'insuffisance des services destinés à aider les personnes handicapées à trouver un emploi ou à conserver le leur. Ils recommandent au Gouvernement d'accorder des crédits pour financer le fonctionnement de tels services et citent notamment Linking Employers to Employees with Disability⁵⁷.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent qu'en complément de l'infrastructure sanitaire de base existante au niveau des communautés de villages, des services de santé plus importants sont offerts à l'échelon des districts ou des provinces, dont la plupart ne sont pas accessibles aux personnes handicapées. La longue distance qu'il faut souvent parcourir pour se rendre dans ces structures sanitaires et les frais de transport qui en découlent rendent l'accès à ces services très difficile pour les personnes handicapées vivant en zone rurale. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 3, la plupart des prestataires de soins de santé, notamment les médecins et les infirmières, n'ont pas appris à communiquer avec les patients handicapés et à mieux les servir⁵⁸.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que le droit des enfants handicapés d'être scolarisés dans l'enseignement général est méconnu et passé sous silence. Les enseignants ne sont guère en mesure de soutenir les enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire et les établissements manquent de ressources. De plus, les enseignants qui travaillent dans des établissements d'enseignement intégré ne sont pas suffisamment formés et soutenus⁵⁹.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent aussi l'écart entre les zones urbaines et rurales pour ce qui est de l'accès des enfants handicapés à l'éducation. Si la loi relative à l'éducation encourage l'insertion des enfants handicapés dans des écoles ordinaires, ces enfants n'ont pas accès à la plupart des établissements, qui n'ont rien fait pour améliorer la situation à cet égard ni pour adapter les méthodes d'enseignement⁶⁰.

9. Minorités et peuples autochtones

47. Lao People's Revolutionary Youth Union (LPRYU) recommande au Gouvernement de consacrer davantage de ressources à la préservation et au développement du patrimoine traditionnel et culturel lao et à l'amélioration des conditions de vie de la population multiethnique lao⁶¹.

48. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 4, l'un des problèmes majeurs auxquels sont confrontées les populations autochtones du pays est l'attribution de leurs terres à des entreprises, à des fins d'exploitation industrielle. Bien souvent, les terres ainsi attribuées ont été préalablement confisquées à des communautés autochtones qui ont été contraintes de se réinstaller ailleurs. Ces groupes de populations autochtones déplacés, qui se retrouvent dépossédés de leurs terres et privés de moyens de subsistance, risquent ainsi de s'appauvrir encore⁶².

49. Le Congress of World Hmong people indique que les membres de la minorité ethnique Hmong de la région de Phou Bia risquent de mourir de faim et manquent cruellement de soutien médical. En effet, ils se déplacent constamment pour échapper aux attaques du Gouvernement⁶³.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent qu'en 2013 plusieurs civils Hmong ont été tués par les forces de sécurité au cours d'une vague de violences politiques et ethniques. Ils précisent que les communautés autochtones Hmong sont étroitement surveillées par l'armée de la République démocratique populaire lao. N'ayant plus de vie sociale et privés de moyens de subsistance, les membres de ces communautés souffrent de maladies liées à la malnutrition et de l'absence de soins médicaux⁶⁴.

51. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 4, les communautés Hmong vivant dans des zones rurales reculées sont particulièrement affectées par l'insécurité alimentaire et n'ont pas accès aux services de base dispensés par des structures sanitaires. Les taux élevés de malnutrition et de mortalité chez les enfants se sont encore accrus dans les provinces montagneuses du nord où sont concentrées la plupart des communautés Hmong⁶⁵.

10. Réfugiés et demandeurs d'asile

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent qu'en 2009 et 2010 plusieurs Hmong réfugiés dans un pays voisin ont été rapatriés de force en République démocratique populaire lao et certains d'entre eux ont disparu après leur arrivée⁶⁶. Ils notent aussi que l'un des principaux camps de réfugiés est le village Phonekham, dans la province de Borikhamxay, où les rapatriés vivent dans des conditions extrêmement difficiles et sont soumis à des restrictions de leurs libertés, en particulier de leur droit de circuler. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 soulignent que les réfugiés affirment n'être pas autorisés à s'éloigner de plus de cinq kilomètres du camp⁶⁷.

53. Jubilee Campaign prend note avec préoccupation des informations selon lesquelles, en mai 2013, la République démocratique populaire lao aurait invoqué des activités de traite pour justifier le rapatriement de neuf enfants réfugiés orphelins de la République démocratique populaire de Corée, opération qui aurait pu leur coûter la vie. Jubilee Campaign ajoute que les enfants réfugiés vulnérables doivent être protégés et non rapatriés de force dans un pays où ils seront emprisonnés, torturés et affamés⁶⁸.

11. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que la construction de barrages sur le Mékong est à l'origine du déplacement de la population de plusieurs villages, dont les habitants ont été réinstallés dans des logements insalubres et ont perdu leurs moyens de subsistance, ainsi que d'une dégradation de l'environnement⁶⁹.

12. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que le Gouvernement n'a guère progressé dans l'application des recommandations issues de l'EPU. En dehors du plan directeur national quinquennal relatif à la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), bon nombre de programmes n'ont pas pu être exécutés faute de disposer des ressources financières et techniques nécessaires, en particulier dans les régions rurales⁷⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Gouvernement d'assurer une large diffusion des recommandations issues de l'EPU auprès des organisations de la société civile de l'ensemble du pays⁷¹.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer que la politique qui consiste à accorder des baux fonciers et des concessions à grande échelle a de graves répercussions sur les droits de l'homme et est incompatible avec les engagements pris par la République démocratique populaire lao lors du précédent EPU. Le Gouvernement continue à octroyer à des investisseurs nationaux et étrangers des baux fonciers et des concessions à long terme qui vont de pair avec des confiscations de terres à grande échelle sans indemnisation adéquate. Des communautés entières ont été chassées de leurs terres, perdant ainsi leurs sources de revenus⁷². Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent notamment au Gouvernement d'accroître la transparence du système actuel d'octroi et de gestion des baux fonciers et des concessions; d'élaborer une base de données accessible au public, contenant des documents relatifs à la totalité des contrats de baux fonciers et de concessions en projet ou approuvés; de mettre en place un mécanisme chargé d'examiner dans les meilleurs délais les plaintes relatives à des questions foncières, de manière efficace, indépendante et impartiale et habilité à faire appliquer la législation et la réglementation pertinentes⁷³.

57. Alliance for Democracy in Laos estime que le manque de participation populaire conjugué au musellement de la presse et des médias locaux empêche la population, et en particulier les personnes les plus démunies comme les populations rurales pauvres et les minorités ethniques, de participer au processus de développement et à la prise de décisions⁷⁴. Le Lao Front for National Construction recommande au Gouvernement d'allouer davantage de ressources au développement des zones éloignées où vit une population multiethnique⁷⁵.

58. Alliance for Democracy in Laos note aussi que la politique du Gouvernement consistant à autoriser des entreprises étrangères à investir massivement dans le pays a abouti à la confiscation de terres sans indemnisation adéquate. Les propriétaires qui protestent sont arrêtés, incarcérés et torturés, sans procès équitable⁷⁶.

59. Alliance for Democracy in Laos appelle l'attention sur les effets dévastateurs de l'exploitation minière et forestière, qui épuise les ressources naturelles du pays et provoque des dégâts irréparables sur l'environnement⁷⁷.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

ADL	Alliance for Democracy in Laos, (Hagen, Germany);
APHR	ASEAN Parliamentarians for Human Rights (Jakarta, Indonesia);
CSHRS	China Society for Human Rights Studies, (Beijing, China);
CSW	Christian Solidarity Worldwide (New Malden, United Kingdom);
CWHP	Congress of World Hmong People (Saint Paul, Minnesota, United States of America);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom);
HRW	Human Rights Watch, New York (United States of America);
ICJ	International Commission of Jurists, Geneva (Switzerland);
ISHR	International Service for Human Rights, Geneva (Switzerland);
JUBILEE	Jubilee Campaign USA, Fairfax, VA (United States of America);
LFNC	Lao Front for National Construction, Vientiane (Lao People's Democratic Republic);
LPRYU	Lao People's Revolutionary Youth Union, Vientiane (Lao People's Democratic Republic);
LWU	Lao Women's Union, Vientiane (Lao People's Democratic Republic).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: International Federation for Human Rights (FIDH), Paris (France) and Lao Movement for Human Rights (LMHR), Torcy Cedex (France);
JS2	Joint submission 2 submitted by: Asian Forum for Human Rights and Development (FORUM-ASIA), Bangkok (Thailand) and International Organising Committee of the Asia-Europe People's Forum (AEPF – IOC), (United Kingdom);
JS3	Joint submission 3 submitted by: Lao Disabled People's Association (LDPA), (Lao People's Democratic Republic), Intellectual Disabilities Unit, (Lao People's Democratic Republic), Ban Saine Souk Cerebral Palsy Service Unit, (Lao People's Democratic Republic), Association of the Deaf (AFD), (Lao People's Democratic Republic), Association of the Blind (LAB), (Lao People's Democratic Republic), Lao Disabled Women's Development Centre (LDWDC), (Lao People's Democratic Republic), Association for Autism (AFA), (Lao People's Democratic Republic), and Aid Children with

- Disability Development Association (ACDA), (Lao People's Democratic Republic);
- JS4 Joint submission 4 submitted by: Unrepresented Nations and Peoples Organization (UNPO), The Hague (The Netherlands) and Congress of World Hmong People (CWHP), (Saint Paul, Minnesota, United States of America);
- JS5 Joint submission 5 submitted by: Vulnerable Youth Development Association, Vientiane (Lao People's Democratic Republic) and Women's Rights Study Association, Vientiane (Lao People's Democratic Republic).
- ² HRW, p. 5.
- ³ APCR, Recommendation paras. 3- 4, p. 7. See also JS1, para. 63.
- ⁴ HRW, p. 6.
- ⁵ JS1, para. 65.
- ⁶ CSHRS, p. 3.
- ⁷ ICJ, para. 28.
- ⁸ ICJ, para. 29.
- ⁹ JS1, para. 64. See also JS2, para. 39.9.
- ¹⁰ LWU, para. 5.
- ¹¹ LWU, para. 8.
- ¹² ICJ, para. 30 (c).
- ¹³ JS4, p. 2.
- ¹⁴ CSHRS, p. 3.
- ¹⁵ ADL, p. 5.
- ¹⁶ JUBILEE, para. 1, p. 2.
- ¹⁷ JUBILEE, para. 2, p. 3.
- ¹⁸ ADL, p. 5.
- ¹⁹ APCR, para. 3. See also JS2, para. 36.
- ²⁰ ICJ, para. 23.
- ²¹ APCR, Recommendation para. 2, p. 6.
- ²² JS1, para. 48.
- ²³ JS1, para. 62.
- ²⁴ ICJ, para. 30(b).
- ²⁵ HRW, p. 3.
- ²⁶ HRW, p. 6.
- ²⁷ GIEACPC, para. 2.1.
- ²⁸ ADL, p. 2.
- ²⁹ CSW, paras 2 – 3.
- ³⁰ ADL, p. 3. See also JS4, p. 5.
- ³¹ JUBILEE, para. 1., p. 1.
- ³² JUBILEE, para. 7., p.1
- ³³ HRW, p. 2.
- ³⁴ HRW, p. 5.
- ³⁵ ISHR, p. 1.
- ³⁶ ISHR, p. 2.
- ³⁷ JS2, para. 3.
- ³⁸ JS2, paras. 39.3. – 39.4.
- ³⁹ ADL, p. 2.
- ⁴⁰ ADL, p. 3.
- ⁴¹ ISHR, p. 1.
- ⁴² ADL, p. 3. See also JS2, paras. 11 and 14.
- ⁴³ JS2, para. 16.
- ⁴⁴ ISHR, p. 1.
- ⁴⁵ APCR, Recommendation para. 10, p. 7.
- ⁴⁶ ADL, p. 3.

- 47 LWU, para. 6.
- 48 ADL, p. 2.
- 49 HRW, p. 4.
- 50 LWU, para. 6.
- 51 LWU, para. 6.
- 52 LWU, para. 6.
- 53 JS3, para. 7.
- 54 JS3, para. 11.
- 55 JS3, para. 18.
- 56 JS3, para. 20.
- 57 JS3, paras. 38 and 43.
- 58 JS3, paras. 45 – 46.
- 59 JS3, para. 30.
- 60 JS3, para. 31.
- 61 LPRYU, p. 2.
- 62 JS4, p. 4.
- 63 CWHP, para. 10.
- 64 JS4, p. 2.
- 65 JS4, p. 4.
- 66 JS4, p. 3.
- 67 JS4, p. 3.
- 68 JUBILEE, para. 7., p. 3.
- 69 JS4, p. 4.
- 70 JS5, para. 33.
- 71 JS5, para. 35.
- 72 JS1, para. 3.
- 73 JS1, paras. 54 – 56.
- 74 ADL, p. 2.
- 75 LFNC, p. 2.
- 76 ADL, p. 4.
- 77 ADL, p. 4.